

CANADA

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre commerciale)

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

DANS L'AFFAIRE DE LA FAILLITE DE :

NO: 500-11-

9068-3442 QUÉBEC INC., personne morale
ayant son siège au 91, Chemin de la Pointe-
Sud, dans le district et la Ville de Montréal,
Québec, H3E 1Z9

Débitrice

et

MARIE-NOËLLE DERY, domiciliée et
résidant au 30, boul. de Montarville, app. 415, à
Boucherville, dans le district de Longueuil,
Québec, J4B 6G7

Requérante

REQUÊTE EN FAILLITE
(Art. 42 et suivants L.f.i.)

À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE, SIÉGEANT
POUR LE DISTRICT DE MONTRÉAL EN CHAMBRE COMMERCIALE ET/OU AU
REGISTRAIRE D'ICELLE, LA REQUÊTE DE LA REQUÉRANTE EXPOSE
RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

1. En tout temps pertinent aux faits décrits à la présente requête, Mme Carole Morinville se présentait à la requérante comme une conseillère en sécurité financière et en assurance collective, tel qu'il appert d'une copie de la carte d'affaires de Mme Morinville, communiquée comme **pièce P-1**;
2. Mme Morinville est présidente, administratrice et actionnaire majoritaire de la débitrice, qui fait affaires sous le nom Agence Carole Morinville, tel qu'il appert d'une copie du relevé CIDREQ, communiqué comme **pièce P-2**;
3. La débitrice est l'*alter ego* de Mme Morinville, ayant agi de concert avec elle afin de commettre une fraude à l'encontre de la requérante, tel qu'il sera plus amplement décrit ci-après;

4. Mme Morinville a incité la requérante à lui confier ses investissements et prétendait effectuer des placements auprès de la Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers («**Manuvie**»), ce qui s'est avéré faux, tel qu'il sera plus amplement décrit ci-après;
5. La débitrice et Mme Morinville se sont plutôt approprié illégalement un montant de 102 000,00 \$, que la requérante croyait avoir investi auprès de Manuvie, et sont solidairement endettés envers la requérante pour ce montant, tel qu'il sera plus amplement décrit ci-après;

Activités frauduleuses de la débitrice et de Mme Morinville :

6. Le 13 juillet 2010, le Comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière («**CDCSF**») ordonnait la radiation provisoire du certificat de représentante de Mme Morinville, portant le numéro 124 540 , tel qu'il appert d'une copie de cette décision, communiquée comme **pièce P-3** comme faisant partie intégrante de la présente requête;
7. Jusqu'au 13 juillet 2010, le certificat portant le numéro 124 540 permettait à Mme Morinville d'agir à titre de représentante dans les disciplines de l'assurance de personnes et de l'assurance collective de personne inscrite auprès de l'Autorité des marchés financiers («**AMF**»), mais Mme Morinville ne détenait aucune inscription auprès de l'AMF en lien avec la *Loi sur les valeurs mobilières*;
8. Le 2 août 2010, le Bureau de décision et de révision («**BRD**») rendait, à la demande de l'AMF, des ordonnances prévoyant notamment :
 - a) des interdictions d'opération sur toute forme d'investissement visée par la *Loi sur les valeurs mobilières*, y compris les activités de courtier et de conseiller en valeurs et des interdictions de se départir, de retirer ou de s'approprier des fonds, titres ou autres biens, à l'encontre de Mme Morinville, ainsi que de Roberto Diano (son mari), de la débitrice et de 9074-5613 Québec Inc. (toutes deux faisant affaires sous Agence Carole Morinville) et de 9215-3998 Québec Inc. (faisant affaires sous les noms Boîte Bagel MTL, Mtl Bagel Box, Mtl Bagel Cie et Mtl Bagel Co.);
 - b) un blocage ordonné à certaines succursales de la Caisse Desjardins, de la Banque Nationale et de la Banque TD Canada Trust afin qu'elles ne se départissent pas de fonds, de titres ou d'autre biens relativement à la débitrice, Roberto Diano et Mme Morinville;

le tout tel qu'il appert d'une copie de cette décision, communiquée comme **pièce P-4**, comme faisant partie intégrante de la présente requête;

9. Cette décision du BRD précise également, au paragraphe 31, que Mme Morinville s'est versée personnellement des sommes provenant du compte bancaire de la débitrice;
10. Le 4 août 2010, l'AMF publiait un communiqué par lequel elle avisait le public des interdictions et blocages liés aux activités Mme Morinville, dans le cadre d'un possible stratagème à la Ponzi et précisait que, dans sa décision du 2 août 2010 (pièce P-4), le BRD avait retenu les allégations suivantes de l'AMF :
 - a) Mme Morinville ne détient aucune inscription auprès de l'AMF en lien avec la *Loi sur les valeurs mobilières*;
 - b) l'enquête de l'AMF révèle que Mme Morinville aurait, entre 2007 et 2010, effectué des sollicitations auprès de 28 personnes ce qui lui aurait permis de recueillir 1 488 230 \$;
 - c) le mode de fonctionnement de la Mme Morinville consisterait à inciter des personnes avec qui elle a développé un lien de confiance à investir dans l'espoir de rendements conférant 5 à 15 % tout en conservant un certain flou sur le contenu et le type de placements;
 - d) Mme Morinville ne précise pas les titres dans lesquels elle va investir, elle parle de placements, d'investissements sans préciser plus avant ce qu'elle fera de l'argent. À ceux qui insistent, elle remet des relevés maison;
 - e) Mme Morinville aurait eu recours au stratagème à la Ponzi du fait qu'elle aurait sollicité de nouveaux investissements pour rembourser au moins un investisseur plus insistant;
 - f) le 13 juillet dernier, le CDCSF l'a radiée provisoirement en assurance de personnes et en assurance collective de personnes;

le tout tel qu'il appert d'une copie de ce communiqué de l'AMF, communiqué comme **pièce P-5**;

Appropriation d'un montant de 102 000,00 \$ par la débitrice et Mme Morinville:

11. Mme Morinville était une représentante autorisée de Manuvie et, à ce titre, durant une période débutant en novembre 2007 et s'étalant jusqu'en 2010, a sollicité la requérante afin que cette dernière investisse plusieurs fonds personnels avec Manuvie;
12. La requérante ne possède que peu d'expérience en matière d'investissements et, en

toute bonne foi, a fait confiance à Mme Morinville afin que celle-ci investisse son argent, conformément à ses représentations, c'est-à-dire auprès de Manuvie;

13. Mme Morinville a préparé elle-même les chèques de la requérante à même le livret de chèques de la requérante;
14. Mme Morinville a ainsi préparé dix (10) chèques pour un montant total de 115 000,00 \$, dont un chèque au montant de 13 000,00 \$ à l'ordre de Investissements Manuvie et neuf (9) chèques totalisant 102 000,00 \$, tel qu'il appert d'une copie de ces chèques, communiqués comme pièce **P-6 en liasse**, à savoir :

Dates des chèques :	Chèques libellés à l'ordre de :	Montants des chèques :
16 novembre 2007	Investissements Manuvie	13 000,00 \$
17 mars 2008	La débitrice 9068-3442 QUÉBEC INC.	12 000,00 \$
3 novembre 2008	La débitrice 9068-3442 QUÉBEC INC.	10 000,00 \$
5 mars 2009	La débitrice 9068-3442 QUÉBEC INC.	10 000,00 \$
15 avril 2009	La débitrice 9068-3442 QUÉBEC INC.	15 000,00 \$
5 août 2009	La débitrice 9068-3442 QUÉBEC INC.	8 000,00 \$
14 octobre 2009	La débitrice 9068-3442 QUÉBEC INC.	6 000,00 \$
23 octobre 2009	La débitrice 9068-3442 QUÉBEC INC.	17 000,00 \$
6 janvier 2010	La débitrice 9068-3442 QUÉBEC INC.	4 000,00 \$
20 avril 2010	La débitrice 9068-3442 QUÉBEC INC.	20 000,00 \$
TOTAL :		115 000,00 \$

15. Mme Morinville assurait la requérante que ce qui précède était la procédure à suivre afin d'investir des fonds chez Manuvie et Mme Morinville a, de façon manuscrite, indiqué au livret de chèques de la requérante que les chèques étaient

émis à Manuvie ou pour le bénéfice de cette dernière;

16. Le ou vers le 23 octobre 2009, la débitrice avisait la requérante qu'une somme de 20 000,00 \$ avait été déposée dans le compte bancaire de la requérante par Manuvie sans qu'elle n'en ait fait la demande. Cette situation s'est produite à nouveau le ou vers le 20 avril 2010;
17. La requérante demandait alors Mme Morinville pour quelles raisons ces dépôts avaient été effectués dans son compte bancaire;
18. Mme Morinville indiquait faussement à la requérante que ces montants, détenus dans un compte auprès de Manuvie, avaient été déposés dans le compte bancaire de la requérante par erreur;
19. Mme Morinville donnait alors instructions à la requérante de rembourser ces montants à Manuvie via la débitrice;
20. Par conséquent, la requérante a remis ces chèques précités (P-6) à Mme Morinville:

23 octobre 2009	La débitrice 9068-3442 QUÉBEC INC.	17 000,00 \$
20 avril 2010	La débitrice 9068-3442 QUÉBEC INC.	20 000,00 \$

21. Ces fonds ne seront jamais déposés dans le compte de Manuvie de la requérante;
22. En tout temps pertinents, la requérante recevait des états de compte de Manuvie, qui portaient une mention l'invitant à contacter Mme Morinville pour toute question qu'elle pourrait avoir concernant ses investissements chez Manuvie, tel qu'il appert de copies d'états de compte, communiqués comme **pièce P-7** en liasse;
23. Durant toute cette période, la requérante était donc convaincue que son argent était investi chez Manuvie en toute sécurité;
24. C'est à sa grande surprise que la requérante a appris la fraude de Mme Morinville et de la débitrice par l'AMF;
25. Le 4 août 2010, les procureurs soussignés ont expédié une lettre à la débitrice, Mme Morinville et Manuvie afin d'exiger le remboursement des montants détourné sans succès, tel qu'il appert d'une copie de la mise en demeure, communiquée comme **pièce P-8**;

Motifs de mise en faillite :

26. Tel que démontré, la débitrice et Mme Morinville sont solidairement endettés envers la requérante pour un montant de 102 000,00 \$;
27. Tel que mentionné précédemment, l'AMF et le BRD ont tous deux conclu que la débitrice aurait, entre 2007 et 2010, effectué des sollicitations auprès de 28 personnes, ce qui lui aurait permis de recueillir une somme de 1 488 230 \$;
28. Il est à la connaissance de la requérante que la débitrice et son *alter ego* 9068 doivent au moins 625 000,00 \$ à six (6) autres créanciers;
29. Le solde des comptes de banque détenus par la débitrice et/ou Mme Morinville et/ou son mari, serait de 1 071,34 \$, tel qu'il appert des informations contenues aux pages 14 et 15 de la décision du BRD du 2 août 2010 (P-4);
30. L'argent remis par la requérante à la débitrice et à Mme Morinville était, en tout temps, l'argent appartenant à la requérante, et ce nonobstant les représentations frauduleuses et les stratagèmes employés;
31. La requérante ne détient aucune sûreté sur les biens de la débitrice;
32. La débitrice et Mme Morinville ont tous deux commis les actes de faillite suivants dans les six mois précédant le dépôt de la présente requête:
 - a) ils ont cessé de faire honneur à leurs obligations en général au fur et à mesure qu'elles sont échues et sont incapables de rembourser le montant de 102 000,00 \$ qu'ils se sont frauduleusement appropriés de la requérante, et pour lequel une demande de paiement a été effectuée, sans succès;
 - b) ils ont cédé, enlevé, caché ou disposé de leurs bien avec l'intention de frauder leurs créanciers;
33. Le 6 juillet 2010, Mme Morinville cédait à son mari son droit de propriété dans l'immeuble situé au 91, Chemin de la Pointe-Sud, à Montréal, avec comme seule considération l'assumption du solde de l'hypothèque, tel qu'il appert d'une copie de l'Index des immeubles et de cette cession, communiqués comme **pièce P-9**;
34. LITWIN BOYADJIAN INC. (Noubar Boyadjian), détenteur d'une licence de syndic et faisant affaires à 1411 Peel street #602, Montréal, Québec, est une personne qualifiée afin d'agir en tant que syndic relativement aux biens de la débitrice et a accepté d'agir à ce titre;

35. La présente requête est bien fondée en faits et en droit;

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR:

ACCUEILLIR la présente requête ;

DÉCLARER la débitrice 9068-3442 QUÉBEC INC. faillie ;

ÉMETTRE une ordonnance de séquestre à l'encontre des biens de la débitrice 9068-3442 QUÉBEC INC.;

NOMMER LITWIN BOYADJIAN INC. (Noubar Boyadjian) en tant que syndic aux biens de la débitrice 9068-3442 QUÉBEC INC.;

Le tout avec dépens contre la masse des créanciers, incluant tous les frais extrajudiciaires.

Montréal, le 11 août 2010

(S) Stein & Stein Inc.

STEIN & STEIN INC.

Procureurs de la Requérante